

De : [Julie Boucher](#)
À : [REDACTED]
Cc : [Boîte accés, mce](#)
Objet : N/Réf. : 2526-158 - Votre demande d'accès à l'information
Date : 22 avril 2026 16:05:44
Pièces jointes : [158-document.pdf](#)
[158-articles.pdf](#)
[AVIS DE RECOURS.pdf](#)

[REDACTED]

Objet : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

N/Réf. : 2526-158

Maître,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 25 mars 2026, dont le but est d'obtenir copie de toute communication, y incluant toute entente ou projet d'entente entre le Secrétariat du Québec aux relations canadiennes et le gouvernement fédéral concernant la mise en application du Plan d'action sur les langues officielles 2023-2028 ou tout montant accordé dans le but de remplir l'obligation de protection et promotion du français au Québec, et ce, pour la période du 20 juin 2023 au 25 mars 2026.

Vous trouverez joints certains des documents détenus par le ministère du Conseil exécutif à l'égard de votre demande, dans lesquels les renseignements personnels visés par les articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ont été caviardés, et ce, tel que le permet l'article 14 de cette loi.

En ce qui a trait aux documents du gouvernement fédéral, en lien avec les documents qui vous sont transmis, ceux-ci ne sont pas accessibles, et ce, en vertu de l'article 18 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Vous pouvez toutefois en faire la demande aux personnes responsable de l'accès à l'information du gouvernement du Canada, dont les coordonnées sont disponibles au lien suivant :

[Liste des coordonnateurs de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels par institution](#)

De plus, nous vous informons, conformément aux dispositions de l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, qu'un document détenu par le ministère du Conseil exécutif et visé par votre demande est, conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1, r. 2), diffusé sur le site Internet du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes au lien suivant :

[Recherche d'ententes intergouvernementales canadiennes](#) (voir 2026-003)

Par ailleurs, nous vous informons que l'un des documents retracés relève davantage de la compétence du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. En vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous invitons à vous adresser à la responsable de l'accès aux documents de ce ministère, dont les coordonnées sont les suivantes :

Madame Ahissia Ahua
Secrétaire générale adjointe par intérim
Responsable ministérielle de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
[418 643-4820](tel:418-643-4820)
acces@mess.gouv.qc.ca

Nous vous informons également que les autres documents détenus par le ministère du Conseil exécutif relativement à votre demande ne sont pas accessibles, et ce, conformément aux articles 19, 21 et 22 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ou ne peuvent vous être transmis puisqu'ils sont formés en substance de renseignements confidentiels en vertu de ces mêmes articles, et ce, en application de l'article 14 de la *Loi*.

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Veillez agréer, Maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information
Ministère du Conseil exécutif
835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage
Québec (Québec) G1A 1B4
Téléphone : 418 643-7355
mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

Québec, le 14 août 2023

Monsieur Randy Boissonnault
Ministre des Langues officielles
15, rue Eddy
Gatineau (Québec) K1A 0M5

Monsieur le Ministre,

Je tiens à vous féliciter pour votre nomination à titre de ministre des Langues officielles. C'est sur la base de la collaboration étroite et constructive établie avec votre prédécesseure, notamment dans le cadre des travaux menant à l'adoption de la *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles et édictant la Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale et apportant des modifications connexes à d'autres loi* (PL C-13), que j'entends poursuivre les échanges avec vous.

Comme vous le savez, les questions linguistiques sont d'une importance cruciale pour le gouvernement du Québec qui, en tant que seul État francophone en Amérique, a une responsabilité unique de protéger sa langue. Je suis convaincu qu'une étroite collaboration entre nos gouvernements, respectueuse de nos responsabilités respectives, peut nous permettre d'atteindre nos objectifs communs de promotion et de protection du français.

À ce titre, j'aimerais amorcer rapidement des discussions concernant la conclusion d'une entente-cadre entre nos gouvernements relative à l'application de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles au Québec*. À cet égard, l'application de l'approche différenciée entre le français et l'anglais demeure incontournable, afin de s'assurer d'en faire plus pour le français au Canada et au Québec, et ce, dans le respect des droits et des besoins de la communauté québécoise d'expression anglaise.

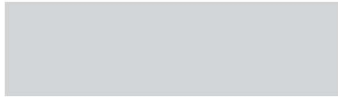
Concernant la nouvelle *Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale*, je me permets de rappeler que votre prédécesseure s'était engagée à proposer rapidement des modifications au parlement fédéral afin de combler certaines lacunes identifiées peu avant son adoption. Des échanges seront aussi nécessaires entre nos gouvernements afin de discuter d'une part du contenu des règlements d'application, et d'autre part de l'accord Canada-Québec visant l'arrimage de cette loi avec la *Charte de la langue française*.

... 2

Enfin, je vous rappelle que le Québec souhaite la conclusion d'une entente bilatérale globale entre nos gouvernements, permettant au Québec d'obtenir un transfert de sa juste part des fonds pertinents du *Plan d'action pour les langues officielles 2023-2028* (PALO) afin d'appuyer les priorités du Québec en matière linguistique.

Sur la base de l'excellente collaboration établie au cours des derniers mois dans les dossiers de langues officielles, je vous offre ma pleine et entière coopération pour la suite des choses et je propose d'établir des communications continues entre nous, ainsi qu'entre nos cabinets. Une rencontre pourrait être organisée prochainement par nos équipes respectives, afin que nous puissions faire connaissance et établir les bases de cette collaboration que j'envisage fructueuse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, mes salutations distinguées.



Jean-François Roberge
Ministre

Québec, le 17 février 2026

Monsieur Marc Miller
Ministre de l'Identité et de la Culture canadiennes
et ministre responsable des Langues officielles du Canada
15, rue Eddy
Gatineau (Québec) J8X 4B3

Monsieur le Ministre,

Je tiens à vous féliciter pour votre nomination à titre de ministre de l'Identité et de la Culture canadiennes et ministre responsable des Langues officielles du Canada.

À titre d'homologues, nous aurons à collaborer sur des enjeux d'une importance fondamentale pour la nation québécoise.

En effet, le déclin de la langue française au Québec est important et mérite qu'on s'y attarde. Les données du dernier recensement de Statistique Canada (2021) démontrent que l'utilisation de l'anglais est en croissance alors que l'usage de la langue française est en recul constant au Québec depuis le début des années 2000, et ce, quel que soit l'indicateur retenu, langue maternelle, langue principalement parlée à la maison, langue le plus souvent utilisée au travail. De plus, la connaissance du français est en recul depuis 2016.

Les données du Tableau de bord sur la situation linguistique au Québec permettent en outre de constater certaines tendances, notamment celles indiquant que l'utilisation du français est moins importante à Gatineau et à Montréal, chez les jeunes ou encore pour les personnes dont la langue d'enseignement du plus haut niveau de scolarité atteint est l'anglais.

Afin d'assurer la pérennité de la langue française sur son territoire, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, laquelle a considérablement renforcé la *Charte de la langue française*.

Un jalon plus récent dans la protection du français est l'adoption par l'Assemblée nationale du Québec, le 28 mai 2025, du projet de loi n° 84, devenu la *Loi sur l'intégration à la nation québécoise*. Pour la première fois, le gouvernement du Québec formalise, dans une loi, un modèle d'intégration, distinct du multiculturalisme canadien, qui reflète la spécificité du Québec.

Ce modèle a pour assise le principe de réciprocité selon lequel l'intégration à la nation québécoise constitue un objectif commun et un engagement partagé entre l'État du Québec et toutes les personnes qui y vivent, dont les personnes immigrantes et les personnes s'identifiant à des minorités culturelles. Parmi ses grands fondements figurent le français comme langue officielle et commune du Québec et comme langue d'accueil et d'intégration, ainsi que la culture québécoise comme culture commune, avec ses valeurs, ses institutions et son parcours historique spécifique.

Par ailleurs, en vertu du Plan d'action pour les langues officielles 2024-2028, le gouvernement du Canada investit des sommes importantes dans la protection et la promotion de la langue anglaise au Québec. Dans un contexte où la langue française est minoritaire au Canada et en Amérique du Nord, le Québec considère que le gouvernement fédéral doit également contribuer financièrement à la promotion et à la protection de la langue française.

Ce financement, complémentaire à celui dédié à la promotion du français dans les autres provinces et territoire, devrait se concrétiser par le biais d'une entente de transfert avec le Québec, respectueuse des compétences de celui-ci et du statut du français à titre de langue officielle et commune.

Concernant la *Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale* (LUFEP), j'ai bien reçu votre lettre datée du 13 janvier 2026 au sujet de la demande, transmise le 20 octobre 2025 à votre prédécesseur, que soient exclues ou exemptées de l'application de cette Loi les entreprises privées de compétence fédérale établies au Québec.

Aussi, en raison de la grande importance accordée par le gouvernement du Québec au respect du droit de travailler en français, je réitère les préoccupations qui ont été partagées en janvier 2025 au gouvernement fédéral relativement à l'utilisation du français comme langue de travail au sein de la fonction publique fédérale au Québec, notamment chez les fonctionnaires fédéraux travaillant à Gatineau, ainsi qu'en ce qui a trait à la conversion, chez Postes Canada, de bureaux de poste unilingues français en bureaux bilingues.

Je tiens par ailleurs à souligner que nos gouvernements partagent plusieurs objectifs en matière de francophonie canadienne, et que notre collaboration à ce sujet a été excellente lors des dernières années. C'est avec plaisir que je vous transmets le [Plan d'action en francophonie canadienne 2025-2028 du gouvernement du Québec](#), qui a été rendu public le 12 mai 2025.

Pour rappel, en mars 2022, le gouvernement du Québec adoptait la Politique du Québec en matière de francophonie canadienne – *Pour une francophonie forte, unie et engagée*, dans la foulée de plusieurs actions significatives en matière de soutien au français au Québec et au Canada. Cette politique était accompagnée du Plan d'action gouvernemental en francophonie canadienne 2022-2025. Ce plan d'action a permis au Québec d'appuyer le rayonnement du français dans tout le Canada ainsi que d'enrichir et consolider les relations des Québécoises et des Québécois avec les communautés francophones et acadiennes.

Près de quatre années depuis sa mise en œuvre, nous pouvons certifier que les actions ont porté leurs fruits, et les différents acteurs engagés dans la concrétisation du Plan d'action solidifient leurs partenariats. Je mentionne notamment l'exemple du Service d'aide à la recherche en français, projet de l'Acfas financé en premier lieu par le Québec par l'intermédiaire de son Plan d'action, et aussi soutenu désormais par le gouvernement fédéral. Il s'agit d'un exemple de partenariat porteur en matière de francophonie canadienne.

La prochaine rencontre, en personne, du Conseil des ministres sur la francophonie canadienne (CMFC) prévue en juin 2026 à Winnipeg sera propice pour discuter des dossiers ci-dessus mentionnés.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, mes salutations distinguées.



Jean-François Roberge
Ministre



PAR COURRIEL

Québec, le 19 juin 2024

Madame Isabelle Mondou
isabelle.mondou@pch.gc.ca
Sous-ministre
Ministère du Patrimoine canadien
25, rue Eddy, 12^e étage, bureau C6
Gatineau (Québec) K1A 0M5

Madame la Sous-Ministre,

Le 26 avril 2023, le gouvernement fédéral a dévoilé le nouveau Plan d'action pour les langues officielles 2023-2028 (Plan d'action), s'inscrivant dans la foulée de la modernisation de la Loi sur les langues officielles. Comme vous le savez, le Québec a accueilli favorablement la refonte de cette loi, laquelle prévoit une approche différenciée entre le français et l'anglais - en phase avec la situation minoritaire du français au Canada - et reconnaît la situation linguistique particulière et unique du Québec.

Devant ce constat partagé, nous souhaitons ouvrir le dialogue et prévoir une rencontre afin de discuter avec vous des mesures prévues au Plan d'action pour la promotion et la protection du français. Comme vous le savez, le Québec cherche à obtenir sa juste part des fonds alloués, et ce, afin d'appuyer les programmes et priorités qu'ils déploient sur son territoire. Le ministère de la Langue française a été mandaté afin de commencer les discussions avec Patrimoine canadien en vue de convenir d'une entente entre nos gouvernements.

Une telle entente consacrerait une collaboration renouvelée entre nos deux gouvernements, dans un objectif commun de promotion et de protection du français. La Loi reconnaît que la *Charte de la langue française* dispose que le français est la langue officielle du Québec. Une entente respectueuse de l'autonomie du Québec quant à l'aménagement de son régime linguistique optimiserait l'efficacité de nos interventions pour freiner le déclin de la langue officielle du Québec et en garantir la pérennité.

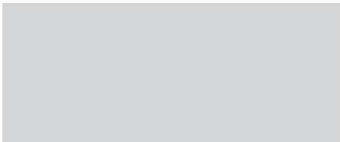
... 2

Enfin, notez que mes collègues du Secrétariat aux relations avec les Québécois d'expression anglaise sont également en discussion avec vos équipes, afin d'établir les modalités de versement des sommes dédiées au soutien des communautés d'expression anglaise du Québec, incluant les fonds pour l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement des langues secondes, et demeurent bien sûr responsables de cette part de la négociation.

Le sous-ministre adjoint des politiques, des partenariats et des affaires institutionnelles du Ministère, M. Réjean Houle, pourra amorcer ces échanges avec vos équipes dès que vous serez en mesure de désigner un homologue dans ce dossier.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Sous-Ministre, nos salutations distinguées.

La sous-ministre,



Juliette Champagne



PAR COURRIEL

Québec, le 2 avril 2025

Madame Isabelle Mondou
Sous-ministre
Ministère du Patrimoine canadien
25, rue Eddy, 12^e étage, bureau C6
Gatineau (Québec) K1A 0M5
isabelle.mondou@pch.gc.ca

Madame la Sous-Ministre,

La présente fait suite aux récentes démarches de Patrimoine canadien, dans le cadre du *Plan d'action pour les langues officielles 2023-2028*, visant à mettre en place un comité d'experts sur la création et la diffusion d'information scientifique en français qui aurait pour mandat de produire des recommandations afin d'établir une stratégie canadienne à ce sujet.

Elle fait également suite au lancement, par le gouvernement fédéral, du Fonds d'appui au secteur postsecondaire et aux savoirs scientifiques en français duquel découlent deux appels de projets sollicitant notamment des organismes établis au Québec, dont les établissements d'enseignement supérieur québécois.

La promotion et le rayonnement de la recherche, de l'innovation et des publications scientifiques en français sont l'une des priorités identifiées par le Québec dans son *Plan pour la langue française*. Ainsi, dans la dernière année, le gouvernement du Québec a notamment investi 10 M\$ sur cinq ans pour créer le Réseau québécois de recherche et de mutualisation pour les revues scientifiques, une infrastructure de recherche majeure qui vise à renforcer l'écosystème de la publication scientifique en français au Québec. Le gouvernement a également créé la chaire de recherche du Québec sur la découvrabilité des contenus scientifiques en français (2 M\$ sur cinq ans). Ces deux initiatives, pour ne nommer que celles-ci, sont des manifestations concrètes de l'intérêt et de la proactivité du gouvernement du Québec à agir en matière de rayonnement de la recherche, de l'innovation et des publications scientifiques en français.

...2

Comme vous le savez, le Québec tient à demeurer maître d'œuvre de l'aménagement linguistique sur son territoire, la langue étant un aspect fondamental de sa spécificité. De plus, en respect de la compétence exclusive du Québec en éducation, il lui revient d'orienter le développement du réseau d'enseignement supérieur en fonction de ses priorités. Il importe ainsi que le Québec soit impliqué, en amont, relativement aux actions ou interventions du gouvernement fédéral en matière de promotion du français sur le territoire québécois ou pouvant avoir un impact sur son aménagement linguistique.

La collaboration entre le Québec et le Canada en matière de création et de diffusion de la recherche et des savoirs en français doit ainsi tenir compte des compétences exclusives du Québec. À cet égard, nous regrettons entre autres que des objectifs de l'appel de projets « Appui au secteur postsecondaire » entrent en contradiction avec certains objectifs de la *Charte de la langue française* et de la politique linguistique québécoise.

Considérant ce qui précède, et étant donné la volonté du Québec d'obtenir sa juste part de l'ensemble des fonds issus du Plan d'action pour les langues officielles, le gouvernement du Québec souhaite entreprendre des discussions avec le gouvernement fédéral pour convenir des modalités de transfert, sans condition, de sommes dédiées à la protection et la valorisation du français, notamment celles du Fonds d'appui au secteur postsecondaire et aux savoirs scientifiques en français.

Afin de poursuivre les discussions en vue d'atteindre nos objectifs communs, nous invitons vos collaborateurs à entrer en contact avec M. Jason Morin, directeur de la promotion de la langue française, des affaires interministérielles et de la région métropolitaine (jeason.morin@mlf.gouv.qc.ca).

Nous vous prions d'agréer, Madame la Sous-Ministre, nos salutations distinguées.



Juliette Champagne
Sous-ministre de la Langue française



Paule de Blois
Sous-ministre de l'Enseignement
supérieur

c. c. M. Jonathan Gignac, sous-ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
M^{me} Julie Bissonnette, secrétaire générale associée aux relations canadiennes

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Prohibition.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Refus de communiquer un renseignement.

18. Le gouvernement ou un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale.

Refus de communiquer un renseignement.

Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du trésor.

1982, c. 30, a. 18

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Refus de communiquer un renseignement.

19. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

1982, c. 30, a. 19.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Refus de communiquer un renseignement.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Secret industriel.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Renseignement financier, commercial, scientifique.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Organisme public aux fins industrielles ou commerciales.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Compétence d'un autre organisme.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Écrit.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Renseignements confidentiels.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Renseignements nominatifs.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).